

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-230**Objet : Transport – Versement des Aides individuelles au Transport (AIT)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2023-355 du conseil communautaire du 7 juin 2023 approuvant le règlement des transports scolaires 2023-2024 ;

Considérant l'article 5.6 du règlement des transports scolaires et son annexe 2 qui prévoit le versement des Aides Individuelles au Transport (AIT) aux usagers ne disposant d'aucun service de transport organisé, jusqu'à l'établissement d'accueil (aide globale calculée selon le nombre de jours de scolarisation) ou jusqu'au point d'arrêt le plus proche (aide d'approche forfaitaire) ;

Considérant les 10 dossiers de demande d'Aides Individuelles au Transport pour l'année 2023-2024 ;

DECIDE

Article 1 – D'effectuer le versement des Aides Individuelles au transport calculées au prorata des jours d'ouverture d'école soit 140 jours pour les primaires et 174 jours pour les élèves du secondaire.

Article 2 - L'application de l'article 1 de la présente décision entraîne le versement d'une aide forfaitaire d'approche de 865 € pour 5 dossiers et d'une aide kilométrique globale de 1 157.49 € pour 5 dossiers conformément au détail ci-annexé. Soit un total de 2022.50 € pour 10 dossiers.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.



élèves	Aide globale	Aide d'approche	justificatif	formule
n°1	163,52		ne dispose pas de transport scolaire. Scolarisé en primaire distance domicile - école : 4 km	$0,146 \times 4 \times 2 \times 140$
n°2		145	1 ^{er} degré. Scolarisé en primaire distance arrêt - école : 5 km	
n°3	400		ne dispose pas de transport scolaire. Scolarisé en primaire distance domicile - école : 10 km	
n°4		180	demi-pens 2nd degrés domicile à 3,5 km de l'arrêt (point de ramassage) le plus proche	
n°5	148,8		ne dispose pas de transport scolaire jusqu'au 8 janvier 2024 soit 56 jours. Scolarisé en primaire distance domicile - école : 9,10 km	$0,146 \times 9,1 \times 2 \times 56$
n°6		180	demi-pens 2nd degrés domicile à 4,2km de l'arrêt (point de ramassage) le plus proche	
n°7	45,17		Ne dispose pas de transport scolaire pour le trajet retour du soir le mercredi soit 34 jours/an 2nd degrés. Scolarisé au lycée Hôtelier distance domicile - lycée 9,1 km	$0,146 \times 9,1 \times 34$
n°8		180	demi-pens 2nd degrés domicile à 4,2km de l'arrêt (point de ramassage) le plus proche	
n°9		180	demi-pens 2nd degrés domicile à 3,5km de l'arrêt (point de ramassage) le plus proche	
n°10	400		Demi-pens 2 nd - ne dispose pas de transport scolaire le soir. distance domicile - Etablissement : 16,3 km	$0,146 \times 16,3 \times 174$
	1157.49	865		